

ARTICLE 3

AUTORITÉS CENTRALES

L'autorité centrale transmet et reçoit toutes les demandes aux fins du présent Accord. À Hong Kong, le procureur général, ou un fonctionnaire dûment autorisé, constitue l'autorité centrale; au Canada, l'autorité centrale est constituée par le ministre de la Justice ou par un fonctionnaire désigné par ce Ministre.

ARTICLE 4

GENRES D'ENTRAIDE

1. Les Parties peuvent demander à obtenir des renseignements et des éléments de preuve aux fins de la conduite d'une enquête ou d'une procédure.
2. L'entraide prévue par le présent accord consiste entre autres, sans toutefois s'y limiter, à
 - a) fournir des renseignements, des documents et des dossiers;
 - b) prendre des témoignages, obtenir des déclarations et demander à des personnes de produire des documents, des dossiers ou tout autre pièce en vue de leur transmission à la Partie requérante;
 - c) rechercher, saisir et transmettre toute pièce utile à la Partie requérante;